



LES ATTAQUES

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS

Délibération n°2024-23

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

ID : 062-216200436-20240321-D2024_23-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un mars à dix-neuf heures, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Nadine DENIELE-VAMPOUILLE, Maire.

Date de convocation : 08/03/2024 Membre en exercice : 19 - Présents : 17 - Nombre de suffrages : 19

Présents : Mme ANSEL Catherine, Mme BAUDART Aurélie, Mme CORDIER Odile, M. COUTURIER Stéphane, M. CRUSSARD Philippe, Mme DENIELE-VAMPOUILLE Nadine, M. DUTRIE Axel, Mme DUVIEUXBOURG Nathalie, Mme DUVIVIER Chantal, Mr HONVAULT Stéphane, Mme KRASINSKI Eliane, M. LASSALLE Éric, M. LEFEBVRE Pierre-Louis, Mme MERCIER Martine, M. PEENAERT Antoine, Mme SEYS Véronique, Mme VAMPLUS Vanessa

Excusés : M. MERCIER Éric, M. VASSEUR Jean-Paul

Procurations : M. MERCIER a donné pouvoir à M. LEFEBVRE, M. VASSEUR a donné pouvoir à Mme KRASINSKI

A été nommé **secrétaire de séance** : M. HONVAULT Stéphane

Objet : Extension de compétence communautaire pour « la gestion, l'aménagement et l'entretien de la halte fluviale du bassin de la batellerie sur la commune de Calais »

Rapporteur : Mme le Maire

La ville de Calais dispose sur le bassin de la batellerie d'une halte fluviale dont elle assure l'entretien et l'accueil des plaisanciers.

Cet espace a une vocation touristique qui s'insère dans la stratégie d'attractivité du territoire notamment par la valorisation de son patrimoine nautique et de ses canaux. Ainsi, le conseil communautaire, par une délibération en date du 8 février 2024, a approuvé l'extension de la compétence « valorisation environnementale et touristique des berges et canaux » avec « la gestion, l'aménagement et l'entretien de la halte fluviale du bassin de la batellerie, situé sur la commune de Calais ».

L'extension des compétences par la communauté d'agglomération doit respecter une procédure formalisée définie à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit notamment que les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour délibérer sur ce transfert.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

ID : 062-216200436-20240321-D2024_23-DE



Le conseil décide à l'unanimité d'approuver l'extension des compétences communautaires pour « la gestion, l'aménagement et l'entretien de la halte fluviale du bassin de la batellerie » à Calais.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Nadine DENIELE-VAMPOUILLE